



Brochure d'information à l'intention des réfugié-e-s reconnu-e-s, des réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire, des personnes admises à titre provisoire et des requérant-e-s d'asile dans le canton de Berne

Règlementations cantonales: l'essentiel en bref

Inhalt

1.	Bienvenue dans le canton de Berne !	2
2.	Logement	3
3.	Intégration.....	4
4.	Encouragement de l'intégration	5
5.	Système de santé.....	6
6.	Aide sociale	7
7.	Adresses et liens utiles	8

Abréviations

N	requérant-e-s d'asile, permis N
B	réfugié-e-s reconnu-e-s, permis B
F-R	réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire, permis F
F-VA	personnes admises à titre provisoire, permis F

1. Bienvenue dans le canton de Berne !

La présente brochure vise à fournir des informations sur les réglementations importantes qui s'appliquent aux réfugié-e-s, aux personnes admises à titre provisoire et aux requérant-e-s d'asile dans le canton de Berne. Ce document vient compléter la brochure d'information du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) destinée aux réfugiés et aux personnes admises à titre provisoire.

Le canton de Berne soutient l'intégration des personnes relevant des domaines de l'asile et des réfugiés conformément à la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1). Il attend de vous que vous apportiez une contribution active à votre intégration rapide, notamment en apprenant la langue d'accueil et en vous efforçant d'atteindre votre indépendance financière.

La présente brochure contient des informations succinctes sur les droits et obligations qui vous incombent en fonction de votre statut ainsi que des liens et adresses utiles.

Office de l'intégration et de l'action sociale,
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne

Cette brochure est disponible dans les langues suivantes : allemand, français, tigrinya, farsi, arabe et kurmandji.

2. Logement

- N** Jusqu'à la fin de la procédure d'asile, les requérant-e-s d'asile séjournent dans des centres d'hébergement collectif. Des exceptions s'appliquent pour les personnes particulièrement vulnérables et les mineur-e-s non accompagné-e-s.
- B** Dans un premier temps, les réfugié-e-s reconnu-e-s, les réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire et les personnes admises à titre provisoire séjournent dans des centres d'hébergement collectif du canton de Berne, où ils sont encadrés par du personnel qualifié et se familiarisent avec le mode de vie en Suisse.
- F-R**
- F-AP**
- Lorsque les objectifs d'intégration sont atteints, ils sont épaulés par leurs conseillers dans leur recherche de logement dans leur région et peuvent emménager dans leur propre appartement ou dans une colocation. Pour bénéficier de ce soutien, il faut toutefois avoir atteint le niveau A1 dans l'une des langues officielles parlées dans le lieu de séjour ou de résidence et avoir entamé une activité lucrative ou une formation.
- Des exceptions s'appliquent pour les familles avec enfants, les mineur-e-s non accompagné-e-s et les personnes particulièrement vulnérables.
- B** → Des informations détaillées sur les objectifs d'intégration sont disponibles à la rubrique « Intégration », à la page 5.
- F-R** Les réfugié-e-s reconnu-e-s peuvent emménager dans un logement qu'ils louent eux-mêmes pour autant que le loyer corresponde aux prescriptions, et cela même lorsqu'ils n'ont pas atteint les objectifs d'intégration.

Bases légales

L'hébergement des réfugié-e-s reconnu-e-s, des réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire, des personnes admises à titre provisoire et des requérant-e-s d'asile est défini aux articles 35 à 40 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1).

<https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1884>

3. Intégration

N Les requérant-e-s d'asile se préparent activement à leur insertion professionnelle et acquièrent des compétences ainsi que des connaissances de base dans la langue officielle de leur lieu de résidence dans l'attente de leur décision d'asile. Ils s'engagent à participer à la bonne marche du centre d'hébergement collectif dans la mesure de leurs capacités et possibilités, et à des programmes d'insertion (programmes d'occupation d'intérêt général, offres d'intégration linguistique faciles d'accès, journées d'information et cours sur les compétences-clés).

N Le canton de Berne attend de ces personnes qu'elles contribuent activement à acquérir rapidement les compétences qui leur permettront d'exercer une activité lucrative ou d'entamer une formation professionnelle. Elles sont tenues, en particulier,

F-R

F-AP

- d'apprendre une langue officielle,
- de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens aussi vite que possible,
- d'acquérir la formation nécessaire pour participer à la vie économique, sociale et culturelle,
- de respecter la sécurité et l'ordre publics ainsi que les valeurs de la Constitution fédérale,
- de coopérer avec l'ensemble des autorités et institutions.

B

Ces personnes conviennent avec leurs conseillers d'un plan d'intégration individuel et d'objectifs à atteindre. Ce plan fixe les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs d'intégration de rang supérieur et des objectifs d'intégration personnels. Il définit en outre la contribution individuelle ainsi qu'un délai pour atteindre les buts fixés.

F-R

F-AP

Le plan d'intégration doit impérativement être respecté, et la réalisation des objectifs est régulièrement contrôlée. Si la personne concernée ne respecte pas le plan d'intégration et que la faute lui en incombe, des sanctions peuvent être prises, par exemple une réduction de l'aide sociale.

Bases légales

Les dispositions relatives à l'intégration des réfugié-e-s reconnu-e-s, des réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire, des personnes admises à titre provisoire et des requérant-e-s d'asile sont définies aux articles 4 et 14 à 16 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1).

<https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1884>

4. Encouragement de l'intégration

- N** Sur mandat du canton de Berne, un partenaire régional veille à ce que des mesures d'encouragement de l'intégration soient prises en cas de besoin
- B** pour que les objectifs d'intégration puissent être atteints. Le canton s'engage notamment dans les domaines du développement de la petite enfance, de
- F-R** l'acquisition de la langue, de la gestion du quotidien, de l'insertion professionnelle et de la formation ainsi que dans d'autres domaines de vie
- F-AP** pertinents pour l'intégration.

Chaque région du canton propose différents cours, programmes et lieux de rencontre permettant de se familiariser avec le mode de vie en Suisse et de nouer des contacts avec la population locale. Il est vivement recommandé de profiter de ces offres !

Les conseillers ou partenaires régionaux responsables des domaines de l'asile et des réfugiés dans la région de résidence se tiennent à disposition pour fournir des informations et des conseils sur les offres de soutien disponibles à proximité.

→ Les adresses des partenaires régionaux se trouvent sous « Adresses et liens importants », à la page 9.

5. Système de santé

N
F-AP

Le canton de Berne se charge d'affilier toute personne relevant du domaine de l'asile et des réfugiés à une caisse-maladie. L'assurance-maladie n'assume qu'une partie des coûts liés aux soins médicaux de base, le reste étant toujours à la charge de la personne assurée (franchise, quote-part). Les traitements et mesures allant au-delà des soins médicaux de base ne sont pas payés par la caisse-maladie.

Les personnes concernées sont adressées par leurs conseillers à une ou un médecin (médecin de premier recours) et reçoivent un bon personnel à remettre avec le titre de séjour lors de la visite médicale. Si elles tombent malades ou sont victimes d'un accident, elles doivent impérativement se rendre en premier lieu chez la ou le médecin de premier recours, sauf urgence.

B
F-R

Toute personne vivant en Suisse est tenue de souscrire une assurance-maladie. Pour les personnes au bénéfice de l'aide sociale, les coûts de l'assurance de base obligatoire sont pris en charge à hauteur d'un certain montant. Chacun-e est libre de s'affilier à la caisse-maladie de son choix.

L'assurance-maladie obligatoire n'assume qu'une partie des coûts liés aux soins médicaux de base, le reste étant toujours à la charge de la personne assurée (franchise, quote-part). Les traitements et mesures allant au-delà des soins médicaux de base ne sont pas payés par la caisse maladie.

La caisse-maladie émet une carte d'assurance-maladie dont il faut se munir à chaque visite médicale ainsi que pour aller chercher des médicaments à la pharmacie.

→ Des informations détaillées sur le domaine de la santé sont consignées dans le « Guide de santé pour la Suisse », disponible dans de nombreuses langues :

<https://www.migesplus.ch/fr/publications/guide-de-sante-pour-la-suisse>

Base légales

Les soins médicaux de base des réfugié-e-s reconnu-e-s, des réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire, des personnes admises à titre provisoire et des requérant-e-s d'asile sont définis aux articles 9, 21 et 27 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1).

<https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1884>

La prise en charge par l'aide sociale des coûts de santé et de maladie des réfugié-e-s reconnu-e-s et des réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire est définie dans la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc).

<https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1213>

6. Aide sociale

- N** Les personnes ne pouvant pas subvenir à leurs besoins par elles-mêmes peuvent bénéficier de l'aide sociale. L'aide sociale leur permet de s'assurer un minimum vital, de subvenir à leur entretien et de couvrir les frais des soins médicaux de base ainsi que de logement. Elle garantit en outre la participation à la vie sociale et prend en charge les coûts de l'insertion professionnelle.
- B**
- F-R**
- F-AP**

Les personnes bénéficiant de l'aide sociale sont tenues de fournir au service social des renseignements conformes à la vérité et doivent respecter les directives de ce dernier si elles perçoivent cette aide. Il est de leur devoir de signaler à l'assistance sociale toutes les ressources financières à leur disposition, y compris un éventuel soutien de la part de tiers.

Elles doivent faire le nécessaire pour éviter le dénuement, en sortir ou l'amoindrir. Il leur incombe par exemple d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée.

En cas de manquement à leurs obligations ou de non-respect des directives, il est du ressort du service social d'examiner les démarches juridiques et les sanctions possibles, et de procéder, le cas échéant, à une réduction de l'aide sociale. Les réductions doivent respecter le principe de proportionnalité et ne s'appliquer qu'à la personne fautive.

Les personnes ayant bénéficié de prestations sociales sont tenues de les rembourser dès que leurs conditions économiques se sont sensiblement améliorées.

Toute contribution perçue de manière illicite doit être remboursée. Un abus de l'aide sociale peut conduire à un renvoi.

- B** Le service social doit soutenir l'intégration et aider les personnes concernées à devenir financièrement autonome. A ces fins, un plan d'intégration individuel est établi. Il convient de respecter ce plan d'intégration ainsi que d'acquérir rapidement les compétences permettant d'exercer une activité lucrative ou d'entamer une formation professionnelle.
- F-R**
- F-AP**

Bases légales

L'aide sociale à l'intention des réfugié-e-s reconnu-e-s et des réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire est prévue dans la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1).

<https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1213>

L'aide sociale à l'intention des personnes admises à titre provisoire et des requérant-e-s d'asile est définie aux articles 17 à 26 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1).

<https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1884>

7. Adresses et liens utiles

Autorités cantonales pour la migration et l'intégration

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Asile
Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
031 636 53 00
www.be.ch/dssi

Direction de la sécurité
Service des migrations du canton de Berne
Service à la clientèle
Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
031 633 53 15
www.be.ch/dse

Partenaires régionaux

Ville de Berne et agglomération (communes municipales de Berne, Bremgarten bei Bern, Kirchlindach, Köniz, Muri bei Bern, Ostermundigen et Zollikofen)

Ville de Berne, Direction de l'éducation, des affaires sociales et du sport
Effingerstrasse 33
3001 Berne
031 321 60 36
www.bern.ch/asylsozialhilfe

Région Berne – Mittelland, (arrondissement administratif de Berne – Mittelland sans les communes appartenant à la ville de Berne et à son agglomération) :

Croix-Rouge suisse Canton de Berne (CRS Canton de Berne)
Bernstrasse 162
3052 Zollikofen
031 919 09 59
migration@srk-bern.ch
www.srk-bern.ch/migration

Région Jura bernois et Seeland (arrondissements administratifs de Biel/Bienne, du Jura bernois et du Seeland) :

Croix-Rouge suisse Canton de Berne (CRS Canton de Berne)
Solithurnstrasse 136
2504 Biel
032 329 32 73
Migration.sj@srk-bern.ch
www.srk-bern.ch/migration

Région Emmental et Haute-Argovie (arrondissements administratifs d'Emmental et de Haute-Argovie) :

ORS Service AG
Lyssachstrasse 23 (2ème étage)
3400 Burgdorf
bern@ors.ch
www.ors.ch

Région Oberland bernois (arrondissements administratifs de Thoune, d'Interlaken – Oberhasli, de Frutigen et Bas-Simmental, du Haut-Simmental et de Gessenay) :

Asyl Berner Oberland (ABO)
Scheibenstrasse 3
3600 Thun
033 552 09 09
kontakt@asyl-beo.ch
www.asyl-beo.ch

**Bureau de consultation
juridique**

Berner Rechtsberatungsstelle für Menschen in Not
Eigerplatz 5
3007 Bern
031 385 18 20
www.rechtsberatungsstelle.ch